

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction de l'immigration

Sous-direction du séjour et du travail

Circulaire du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour

NOR : IOCL1130031C

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011.

Elle précise :

- les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire « carte bleue européenne » qui vise à encourager une immigration de travailleurs hautement qualifiés et les droits qui lui sont conférés, ainsi que le nouveau régime applicable aux cartes de séjour temporaires « étudiant », « stagiaire » et « compétences et talents » ;
- les conditions de délivrance, de renouvellement et d'abrogation du visa de long séjour dispensant de titre de séjour ;
- les conditions d'admission exceptionnelle au séjour en faveur de l'étranger confié à l'aide sociale à l'enfance entre seize et dix-huit ans ;
- la situation du conjoint du titulaire de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle et du conjoint du titulaire de la carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur » ;
- les conditions relatives à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne ;
- la compétence de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en matière de regroupement familial, l'Office ayant compétence exclusive pour recevoir les demandes.

Mots clés : carte bleue européenne – visa de long séjour dispensant de titre de séjour – carte compétences et talents – étranger mineur isolé – procédure de regroupement familial – OFII.

Références :

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Loi n° 2011-672 du 6 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;
- Décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour ;
- Circulaire NOR : DPM/DMI2 n° 2006/26 et NOR : INTD060009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers ;
- Circulaire NOR : IMIG0800017C du 1^{er} février 2008 relative aux conditions de délivrance de la carte compétences et talents ;
- Circulaire NOR : IMIM0900079C du 31 juillet 2009 relatif aux étrangers qui viennent en France suivre un stage ;
- Circulaire NOR : IMIM1000116C du 10 septembre 2010 relative aux conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'Union européenne, des autres États parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille ;
- Circulaire NOR : IOCV1102492C du 11 mars 2011 relative aux taxes liées à l'immigration et à l'acquisition de la nationalité ;
- Circulaire NOR : IOCK1110771C du 17 juin 2011 relative à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Textes abrogés :

- Le huitième alinéa du 3.1 de la circulaire NOR : IMIM09000C du 29 mai 2009 ;
- Le troisième alinéa du 2.2.2 de la circulaire NOR : IMIG0800017C du 1^{er} février 2008.

Annexes :

- Annexe I. – La carte bleue européenne.
- Annexe II. – Extension du VLS-TS et procédure d'abrogation du VLS-TS.
- Annexe III. – Adaptations réglementaires pour les ressortissants communautaires.
- Annexe IV. – Modification apportée à la procédure d'instruction d'une demande regroupement familial par l'OFII.
- Annexe V. – La nouvelle procédure « étrangers mineurs isolés ».
- Annexe VI. – Création d'une catégorie de stagiaires-associés concernant les professionnels de santé.
- Annexe VII. – Conjoint du titulaire de la carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur ».
- Annexe VIII. – Conjoint du titulaire de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle.
- Annexe IX. – Procédure relative à la carte « compétences et talents ».
- Annexe X. – Conditions de ressources exigées pour les étudiants.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (pour exécution) et Monsieur le directeur général de Pôle emploi (pour information).

Le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour a modifié la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). La présente circulaire qui récapitule ces modifications est complétée par des fiches thématiques. Des tableaux de concordance tant sur les nouvelles dispositions réglementaires que sur les nouvelles dispositions législatives sont disponibles sur le site intranet du ministère.

1. La « carte bleue européenne »

La « carte bleue européenne » est un nouveau titre de séjour créé par la directive 2009/50/CE du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Elle possède des caractéristiques propres et n'entraîne pas la disparition des titres nationaux qui visent à attirer des travailleurs qualifiés ou hautement qualifiés. Il revient à l'étranger de demander le titre de séjour correspondant aux caractéristiques de son séjour (carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne », « salarié », « travailleur temporaire » ou carte de séjour « compétences et talents »), à charge pour vos services de vérifier si les conditions de délivrance sont remplies.

Au regard des conditions de délivrance des autres titres de séjour autorisant à travailler, la « carte bleue européenne » se caractérise par une capacité accrue à la mobilité intra-européenne, mais aussi par des conditions de délivrance plus restrictives. La délivrance de la carte bleue européenne est soumise principalement aux conditions de rémunération de l'étranger qui doivent être au moins égales à une fois et demie le salaire moyen brut annuel. À la date du 1^{er} octobre 2011, le montant du salaire brut moyen de référence pour l'année 2011 s'élève à 34 296 €. Le montant de la rémunération salariale minimale pour solliciter une carte bleue européenne est donc égal à 51 443 € brut. Il sera fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'immigration. L'arrêté pour 2011 est en cours de publication.

Elle se distingue ainsi des conditions qui régissent la délivrance de la carte « compétences et talents », qui repose d'abord sur l'idée de projet personnel et professionnel. Elle offre, en revanche, des avantages semblables en termes d'ouverture de droits sociaux. Les membres de la famille du titulaire de la carte bleue européenne bénéficient de la procédure dite « famille accompagnante ».

La carte bleue européenne est destinée à être délivrée en France à des travailleurs hautement qualifiés qui estiment qu'en raison de la spécificité de leurs compétences, ils sont en mesure d'offrir leurs services à des entreprises installées dans différents États de l'Union européenne (UE).

Votre décision visant un étranger sollicitant la carte bleue européenne est notifiée par écrit dans les meilleurs délais à l'intéressé et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours, et non dans les quatre mois comme dans le droit commun, suivant le dépôt de la demande, l'absence de décision à l'issue de ce délai valant rejet implicite (art. R. 313-19-1 du CESEDA). Vous prendrez soin de répondre à la sollicitation dans le délai imparti.

Le titre pourra être matériellement délivré à la fin du premier trimestre 2012. Il vous sera alors communiqué le code AGDREF correspondant. En attendant, vous délivrerez une carte de séjour temporaire (CST) portant la mention

« salarié » accompagnée d'une attestation reconnaissant l'étranger comme « travailleur hautement qualifié » au sens de la directive. Vous prendrez soin de convoquer l'étranger dès que la carte bleue européenne sera disponible, afin de la lui remettre. La date de début de validité de la carte bleue européenne sera celle mentionnée sur la CST « salarié ».

L'annexe I détaille les modalités d'instruction des demandes afférentes à la carte bleue européenne.

2. L'extension du visa de long séjour conférant à son titulaire les droits attachés à un titre de séjour (VLS-TS) à de nouvelles catégories d'étrangers et recours à une procédure d'abrogation du VLS-TS en cas de détournement de l'objet du visa

Les ressortissants étrangers qui entrent en France en tant que scientifique-chercheur, stagiaire, ou au titre de la procédure de rapprochement familial se verront délivrer un VLS-TS. Cette mesure qui tend à réduire la charge de travail des agents de préfecture est entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2011 pour les deux premières catégories et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour la troisième catégorie (art. 64 du décret).

Les bénéficiaires de la procédure de regroupement familial qui obtiennent, en application des accords bilatéraux en matière de séjour et d'emploi, une carte de résident, dès leur arrivée en France, s'ils rejoignent une personne titulaire d'une telle carte continueront à recevoir un visa de long séjour en vue de solliciter la délivrance de ce titre de séjour (1), comme les ressortissants algériens, l'accord du 27 décembre 1968 modifié ne prévoyant pas la délivrance d'un VLS/TS mais uniquement celle d'un VLS.

Les étrangers qui relèvent des catégories susmentionnées seront ainsi susceptibles d'exercer les activités qui leur sont ouvertes par leur titre de séjour dès leur entrée en France.

Ils devront, pour poursuivre leurs activités, s'acquitter de leurs obligations envers l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). La nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mai 2009 permet à l'étranger de transmettre à l'OFII les documents nécessaires par courrier simple et non plus par courrier recommandé. Comme pour les catégories précédemment concernées par le VLS-TS, l'OFII appose sur le passeport de l'étranger une vignette attestant que l'étranger a accompli les formalités prévues. La vignette mentionne l'adresse en France de l'intéressé. Les services de l'OFII saisissent sur leur base informatique les renseignements relatifs à l'étranger qui sont ensuite transmis sur la base AGDREF.

À l'expiration du VLS-TS, vous procéderez, à la demande de l'intéressé, à l'examen du renouvellement du titre de séjour. Si l'étranger ne s'est pas soumis aux formalités d'enregistrement auprès de l'OFII, vous pouvez lui refuser le titre de séjour. Toutefois, s'agissant d'un dispositif nouveau, à titre exceptionnel et si le demandeur est de bonne foi, vous pouvez aussi considérer qu'il s'agit d'une demande de premier titre de séjour et vous lui demanderez alors de verser non seulement la taxe de primo-délivrance versée au profit de l'OFII, mais aussi la taxe de visa de régularisation.

Si vous estimez que l'étranger a détourné l'objet du VLS-TS, il vous est désormais possible d'abroger ce visa. La procédure est mise en œuvre dès lors que vos doutes sont étayés par des éléments objectifs. Il vous revient de prendre attache avec le consul qui a délivré le VLS-TS pour recueillir son avis puis de convoquer l'intéressé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Au terme de la procédure, vous informerez le consul de votre décision.

La décision d'abroger le VLS-TS est notifiée à l'intéressé qui a deux mois pour saisir le tribunal administratif compétent. Tirant les conséquences de votre décision, vous notifierez à l'intéressé sur le fondement du L. 511-1 I, 2^o du CESEDA son obligation de quitter le territoire français.

Vous veillerez notamment à mettre en œuvre la procédure en cas de doute sur le maintien des liens matrimoniaux pour les conjoints de Français ou pour les conjoints entrés dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

L'annexe II détaille la procédure de délivrance des VLS-TS pour les nouvelles catégories et les modalités d'instruction d'une procédure de retrait du VLS-TS.

3. La clarification des compétences dans la procédure de délivrance d'une carte « compétences et talents »

La nouvelle rédaction de l'article R. 315-7 du CESEDA précise, en conformité avec la jurisprudence (CAA Paris, 3^e ch., 24 mars 2011, n° 10PA03855, Préfet de police c/Yoko Imai), qu'il ne vous revient pas d'instruire une demande de carte « compétence et talents » pour l'étranger auquel un consul français a délivré un visa à ce titre, mais uniquement de lui remettre, sauf motif d'ordre public, cette carte. Cette clarification réduit ainsi la charge des services (*cf.* annexe IX).

(1) Tunisie, Maroc, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo.

De plus, quand le demandeur a déjà été admis à séjourner en France, l'intéressé ne doit présenter la demande, accompagnée de toutes les pièces prévues à l'article R. 315-4, que dans les deux mois, et non plus quatre mois, avant l'échéance du titre de séjour détenu, en application de la nouvelle rédaction de l'article R. 315-5 du CESEDA, qui est ainsi moins contraignante.

4. Guichet unique de l'Office français de l'immigration (OFII) en matière de regroupement familial

Le dépôt des demandes de regroupement familial s'effectue désormais à la direction territoriale de l'OFII qui gère l'instruction du dossier et non plus en préfecture. Ce dispositif qui existait déjà dans certains départements est ainsi généralisé (*cf.* annexe IV)

5. Droit de séjour des ressortissants communautaires et des membres de leur famille

Plusieurs dispositions du décret du 6 septembre 2011 visent à parfaire la transposition des directives 2004/38/CE et 2003/109/CE des 29 avril et 25 novembre 2004 et modifient les dispositions réglementaires du CESEDA relatives à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille. Ces dispositions sont commentées à l'annexe III.

L'abus de droit a été défini dans la communication de la Commission européenne du 2 juillet 2009 sur les lignes directrices destinées à améliorer la transposition de la directive 2004/38/CE comme « un comportement artificiel adopté dans le seul but d'obtenir le droit de séjourner ou de circuler librement [...] malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation communautaire [...] ».

Je vous rappelle, par ailleurs, que le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union européenne ou un membre de sa famille ayant bénéficié d'un droit de séjour de plus de trois mois ne doit pas entraîner automatiquement une mesure d'éloignement. À cet égard, les modalités d'examen de chaque situation seront identiques à celles déjà indiquées dans l'annexe I de la circulaire NOR : IOCK1110771C du 17 juin 2011 relative notamment à la mise en œuvre de l'article 22 de la loi du 16 juin 2011, s'agissant des séjours de moins de trois mois.

Ainsi, il convient, dans le cadre d'une analyse au cas par cas, de tenir compte notamment de la nature des difficultés rencontrées, de leur caractère temporaire ou non, du montant et de la nature de l'aide accordée, de l'état de santé de l'intéressé, de sa situation familiale et de tout autre élément à caractère personnel et humanitaire.

Tout comme pour la notion de charge pour le système d'assistance sociale pour des séjours de plus de trois mois, la notion de charge déraisonnable opposable pour des séjours de moins de trois mois ne se déduit pas de la seule circonstance que l'intéressé a recouru au système d'assistance sociale. Ces deux situations ne peuvent systématiquement s'analyser comme un abus de droit au sens de l'article L. 511-3-1 du CESEDA, cette dernière notion ayant un champ d'application beaucoup plus large puisqu'il peut concerner tous les droits offerts par la directive 2004/38.

6. Autres dispositions

Les autres dispositions du décret du 6 septembre 2011 sont traitées dans les annexes V à X de la présente circulaire.

Il s'agit de la nouvelle procédure relative aux « étrangers mineurs isolés », de la création d'une catégorie de stagiaires-associés concernant les professionnels de santé, des conditions de ressources exigées pour les étudiants et du titre de séjour délivré au conjoint du titulaire de la carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur » et au conjoint du titulaire de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle.

J'attire votre attention sur le fait que le conjoint du titulaire de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle bénéficie d'une carte de résident. Cette carte peut lui être retirée si le titulaire de la carte de résident ne satisfait plus les conditions de délivrance de la carte sous réserve d'un examen individuel de situation.

Le conjoint du titulaire de la carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur » peut se voir délivrer, lors du premier renouvellement de son titre, une carte de séjour « vie privée et familiale » pluriannuelle, de même durée que celle du « scientifique-chercheur », dans la limite de quatre ans.

Je vous rappelle par ailleurs que les conjoints des titulaires de la carte bleue européenne (art. L. 313-10-6° du CESEDA), de la carte compétences et talents (L. 313-10-5 du CESEDA) et de la carte « salarié en mission » (L. 315-1 du CESEDA), sous réserve que le contrat du salarié en mission soit d'une durée supérieure à six mois bénéficient d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée de validité de trois ans.

Les cartes de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » pluriannuelles seront disponibles à la fin du premier semestre 2012.

Trois arrêtés sont publiés en relation avec les nouvelles dispositions réglementaires :

- un arrêté fixant le montant du salaire moyen brut annuel de référence auquel doit répondre le ressortissant étranger pour être éligible à la carte bleue européenne ;

- un arrêté fixant le ressort territorial de chaque direction territoriale de l'OFII dans le cadre de la simplification de la procédure de dépôt des demandes de regroupement familial ;
- un arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2009 relatif aux formalités que doivent accomplir auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration les titulaires de certaines catégories de visa pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois.

Vous veillerez à la diffusion des présentes informations auprès du public intéressé, notamment grâce à votre site internet.

Une circulaire spécifique vous sera adressée prochainement relative à la procédure applicable aux demandes d'admission au séjour fondées sur des considérations médicales (art. L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Je vous remercie de me saisir, sous le timbre du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration (direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail) de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration,
S. FRATACCI

ANNEXE I

LA CARTE BLEUE EUROPÉENNE

Les articles 17 à 20 de la loi n° 2011-671 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité transposent en droit interne français la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, dite directive « carte bleue ».

La carte bleue européenne créée par cette directive permet aux travailleurs « hautement qualifiés » issus de pays tiers de séjourner et de travailler sur le territoire national. Elle est matérialisée par une nouvelle carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » à laquelle est consacré le 6° nouveau de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Est éligible à la carte bleue européenne, le ressortissant étranger qui peut se prévaloir soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur concluant trois années d'études universitaires soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de cinq ans permettant d'occuper des emplois ouverts aux diplômés de l'enseignement supérieur et dont le contrat lui attribue une rémunération salariale au moins égal à 1,5 fois le salaire moyen brut annuel.

L'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte bleue européenne peut résider préalablement soit dans un État tiers, soit dans un État membre de l'Union européenne (UE) s'il est titulaire d'une carte bleue européenne.

Cette carte de séjour est délivrée à l'issue d'une procédure d'introduction si le demandeur résidait dans un État tiers, d'une admission au séjour sans être soumis à visa d'entrée s'il est titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par un autre État membre ou dans le cadre d'un changement de statut.

L'étranger qui se voit délivrer la carte bleue européenne ne verse pas de taxe au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il ne bénéficie pas de la visite médicale organisée par l'OFII. Il n'est pas soumis à l'obligation de conclure un contrat d'accueil et d'intégration. En effet, au moment de son admission au séjour en tant que travailleur hautement qualifié, son intention de s'établir durablement en France n'est pas connue.

Il peut, sous certaines conditions, solliciter la délivrance d'une carte de résident de longue durée – CE.

Le titulaire de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement à l'instar des étrangers établis régulièrement en France qui exercent une activité professionnelle.

Il bénéficie également d'un droit spécifique autorisant une absence de dix-huit mois hors de l'UE sans perte des droits conférés par la carte bleue européenne.

Pour la mise en œuvre du 6° nouveau de l'article L. 313-10 du CESEDA, vous vous référerez notamment au nouvel article R. 313-19-1 ainsi qu'au nouvel article R. 5221-31-1 inséré dans le code du travail.

I. – LE TITULAIRE DE LA CARTE BLEUE EUROPÉENNE

1.1. *La délivrance d'une carte bleue européenne à un travailleur hautement qualifié*

1.1.1. Les délais d'instruction de la demande

Les délais d'instruction sont de quatre-vingt-dix jours (et non de quatre mois) à partir de la date de dépôt du dossier de demande de titre (art. R. 313-19-1 du CESEDA). À l'expiration de ce délai, la demande est implicitement rejetée.

Dans l'attente de la décision préfectorale, vous remettrez à l'étranger, lors du dépôt de son dossier un récépissé l'autorisant à travailler (art. R. 311-6 du CESEDA).

L'autorisation de travail, comme pour l'ensemble des cartes délivrées aux salariés, représente l'élément pertinent du dossier d'instruction de la demande de titre.

1.1.2. L'autorisation de travail

L'employeur présente en appui de sa demande le formulaire d'engagement de l'employeur à recruter l'étranger (contrat de travail simplifié – CERFA n° 13653*02) ainsi que la notice d'information relative au versement de la taxe due au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

L'autorisation de travail est délivrée dans les conditions fixées à l'article R. 5221-20 du code du travail, sans toutefois que la condition relative à la situation de l'emploi ne soit opposable.

L'étranger ne peut solliciter une carte bleue européenne que si le contrat de travail qui a été souscrit en sa faveur est d'une durée égale ou supérieure à un an. La durée du contrat est donc le premier élément sur lequel vous porterez votre attention puisqu'elle conditionne la délivrance de la carte bleue européenne.

Vous vérifierez si la condition relative à la rémunération salariale est satisfaite. Vous vous appuierez à cette fin sur l'arrêté ministériel fixant le montant du salaire brut moyen de référence qui sera publié chaque année au mois de septembre.

Le salaire moyen annuel brut de référence est de 34 296 € en 2011. Le montant de la rémunération salariale minimale pour solliciter une carte bleue européenne est donc de 51 443 € brut.

Vous vérifierez aussi en particulier que l'emploi proposé correspond habituellement à ce niveau de salaire. Vous refuserez l'autorisation de travail si la rémunération salariale apparaît sans proportion avec l'emploi exercé.

L'étranger doit posséder l'expérience ou le diplôme requis pour occuper l'emploi proposé.

Le diplôme doit attester d'au moins trois années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État dans lequel cet établissement se situe. Ce dernier point ainsi que l'authenticité du diplôme sont vérifiés par les services consulaires lors du dépôt de la demande de visa.

Il vous sera présenté le diplôme accompagné de sa traduction en français, certifiée conforme, et d'une attestation de l'université indiquant que le diplôme exige au moins trois années d'études supérieures.

L'intéressé peut également se prévaloir de cinq années d'expérience professionnelle qui justifient l'exercice d'un emploi dévolu à une personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Les attestations des employeurs relatives aux emplois et fonctions exercés doivent être traduites et certifiées conformes.

Il revient aux services consulaires de vérifier le respect de la procédure de certification.

1.2. Les mesures particulières attachées à la carte bleue européenne

Au regard des autres titres de séjour autorisant à travailler, la carte bleue européenne présente trois particularités :

- 1) L'autorisation de travail est valable tant pour la métropole que pour les départements d'outre-mer (nouvel article R. 5221-8-1 du code du travail).
- 2) La durée de validité la carte de séjour temporaire qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans correspond à la durée du contrat de travail. La durée de trois ans est donc réservée aux étrangers dont le contrat est à durée indéterminée ou dont le contrat à durée déterminée à objet défini est d'une durée de trois ans.
- 3) Pendant les deux premières années après la délivrance de la carte bleue européenne, son titulaire ne peut exercer que l'activité professionnelle pour laquelle il a été admis en cette qualité. Il peut ensuite exercer l'activité de son choix, sous réserve qu'il satisfasse aux exigences de rémunération fixées pour la délivrance de la carte bleue européenne.

1.3. Le changement d'employeur et la perte d'emploi

Le titulaire de la carte bleue européenne a la possibilité de changer d'employeur et d'emploi sous réserve que la rémunération prévue dans le nouveau contrat ne soit pas inférieure à 1,5 fois le salaire moyen brut annuel de référence et que soit délivrée une nouvelle autorisation de travail, correspondant au nouvel emploi.

Si le travailleur hautement qualifié se retrouve involontairement privé d'emploi, vous procéderez de la même manière que les titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » dans la même situation (art. R. 5221-33 du code du travail).

La carte bleue européenne sera ainsi maintenue jusqu'à la fin de sa durée de validité. Elle pourra ensuite être prolongée jusqu'à l'expiration des droits de l'intéressé au regard du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Si le titulaire d'une carte bleue européenne postule sur un emploi qui ne répond pas à la condition de rémunération fixée pour être éligible à la carte bleue européenne, l'employeur dépose une demande d'autorisation de travail qui est examinée dans les conditions fixées à l'article R. 5221-20 du code du travail.

2. L'accès au statut de résident du titulaire de la carte bleue européenne

Le travailleur hautement qualifié peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » après cinq ans de séjour ininterrompu sous couvert d'une carte bleue européenne.

Pour le calcul de la durée de cinq ans, est comptabilisée non seulement la durée de séjour en France mais également la durée de séjour effectué sur le territoire des autres États membres en tant que titulaire d'une carte bleue européenne. Toutefois, les deux années précédant le dépôt de la demande doivent avoir été passées en France.

À ces dispositions spécifiques, s'ajoutent des périodes d'absence autorisées par la directive 2009/50/CE. Ainsi, sont prises en compte dans le calcul de la durée exigée de cinq ans les absences du territoire de l'UE lorsqu'elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas dix-huit mois au total sur cette période de cinq ans.

À l'occasion du dépôt de la demande de carte de résident portant la mention « résident longue durée-CE », l'intéressé devra justifier de son intention de s'établir durablement en France.

Je rappelle qu'il n'est pas soumis à l'obligation de conclure un contrat d'accueil et d'intégration pour la délivrance de sa carte bleue européenne. En revanche, vous serez amené à examiner l'effectivité de son intégration s'il sollicite la carte de résident de longue durée.

À l'expiration de sa carte de résident portant la mention « résident longue durée-CE », le travailleur hautement qualifié pourra déposer une demande de carte de résident permanent.

II. – L'ADMISSION AU SÉJOUR DES MEMBRES DE FAMILLE DU TITULAIRE D'UNE CARTE BLEUE EUROPÉENNE DÉLIVRÉE EN FRANCE

Le conjoint du travailleur hautement qualifié bénéficie de la procédure dite de « famille accompagnante ». Le travailleur hautement qualifié peut ainsi entrer en France accompagné de son conjoint et de ses enfants.

2.1. *La délivrance d'une CST « vie privée et familiale » pluriannuelle.*

Le conjoint et les enfants devenus majeurs se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée de validité identique à celle du titulaire de la carte bleue européenne. Le titre pluriannuel est délivré dans les mêmes conditions que le titre annuel.

Enfin, j'attire votre attention sur le délai de délivrance de la carte de séjour temporaire vie privée et familiale au conjoint et aux enfants devenus majeurs du travailleur hautement qualifié. En effet, vous veillerez à ce que cette délivrance intervienne au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande (art. R. 313-20-2 III du CESEDA).

Dans l'attente de la délivrance du titre, ils recevront un récépissé qui, comme prévu à l'article R. 311-6, les autorisera à travailler.

Comme pour le titulaire d'une carte bleue européenne, l'autorisation de travail attachée à la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » délivrée aux membres de sa famille est valable tant pour la métropole que pour les départements d'outre-mer.

2.2. *Dispense de contrat d'accueil et d'intégration*

Le conjoint et les enfants devenus majeurs du travailleur hautement qualifié sont dispensés de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI). En revanche, contrairement à lui, ils bénéficient de la visite médicale organisée par l'OFII.

2.3. *L'acquisition d'un droit de séjour autonome*

La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dont bénéficient les membres de famille du travailleur hautement qualifié est renouvelée de plein droit tant que l'est la carte bleue européenne dont ce dernier est titulaire.

Toutefois, dès que le conjoint et les enfants justifient d'une durée de résidence de cinq ans en France, le renouvellement ou la délivrance de leur titre de séjour intervient indépendamment de la situation au regard du droit au séjour du bénéficiaire de la carte bleue européenne. Le conjoint ne peut alors se voir opposer l'absence de lien matrimonial.

Parallèlement à l'acquisition de ce droit au séjour autonome, les ressortissants de pays tiers admis au séjour en qualité de membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne peuvent obtenir une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » dans les conditions prévues à l'article L. 314-8 du CESEDA.

Ils doivent alors justifier d'une résidence ininterrompue en France de cinq ans, sous couvert de leur carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » (art. L. 314-8-1). Contrairement à ce qui est prévu pour le travailleur hautement qualifié, les séjours passés sur le territoire d'un autre État membre ne sont pas pris en compte. À l'expiration de leur carte portant la mention « résident de longue durée-CE », ils ont la possibilité de déposer une demande de carte de résident permanent.

III. – LES CONDITIONS ATTACHÉES À L'EXERCICE DE LA MOBILITÉ AU SEIN DE L'UE

3.1. *Le travailleur hautement qualifié*

Lorsqu'un étranger titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par un autre État membre souhaite venir occuper un emploi hautement qualifié en France, il doit déposer une demande de carte de séjour temporaire portant la mention carte bleue européenne, et ce au cours du mois suivant son entrée sur le territoire français.

Ce titre de séjour ne pourra lui être accordé que s'il remplit les mêmes conditions que celles prévues pour une demande déposée par un étranger arrivant en France directement de son pays d'origine.

Toutefois, dans cette hypothèse de mobilité, je précise que l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation de détenir un visa de long séjour.

Il n'est pas non plus tenu de détenir un visa de court séjour pour entrer en France afin d'y effectuer des séjours n'excédant pas trois mois, conformément aux dispositions de l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 si sa carte bleue européenne a été délivrée par un autre État membre de l'Espace Schengen.

Néanmoins, cette obligation est maintenue lorsque cette carte lui a été accordée par un État n'en faisant pas partie.

En revanche, sur présentation de sa carte bleue européenne délivrée par le premier État membre, il vous faudra vérifier qu'il justifie bien d'un séjour d'au moins dix-huit mois dans cet État membre sous couvert de ce titre. La mention y figurant étant libellée dans la langue du pays de délivrance, je vous invite, en cas de doute, à prendre l'attache du point de contact national (1).

Vous devrez également communiquer à ce même point de contact toute décision de délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention carte bleue européenne à un travailleur hautement qualifié en situation de mobilité. Le point de contact national se chargera d'informer le point de contact du premier État membre de cette admission au séjour en France (art. R. 313-19-1 du CESEDA).

3.2. *Les membres de famille*

Le conjoint et les enfants du titulaire d'une carte bleue européenne, tels que définis plus haut, qui séjournent avec lui dans un premier État membre, sont autorisés à l'accompagner ou le rejoindre en France à la condition que la famille ait été déjà constituée dans ce premier État membre.

Vous délivrerez de plein droit au conjoint et aux enfants devenus majeurs une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » s'ils en font la demande dans le mois qui suit leur entrée en France, mais sans exiger de visa de long séjour ou de court séjour s'ils se trouvent dans la situation décrite *supra*. Ils devront toutefois présenter la carte bleue européenne dont leur conjoint ou parent bénéficiait dans le premier État membre ainsi que leur passeport et les pièces habituelles justifiant du lien familial.

Je rappelle que vous ne devez pas vérifier les conditions de ressources et de logement ni exiger une durée minimale de séjour en France de la part du travailleur hautement qualifié.

4. **La procédure de réadmission**

Si le travailleur hautement qualifié venant d'un autre État membre ne satisfait pas aux conditions exigées, le préfet refusera la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention carte bleue européenne. Dans le cadre de la procédure d'éloignement qui s'ensuivra, il informera de sa décision de refus les autorités compétentes du premier État membre en vue de la réadmission de l'intéressé et de sa famille.

Cette réadmission intervient sans formalités et sans délai.

Vous pourrez d'ailleurs être amené, dans le cas où la France serait le « premier État membre », à réadmettre sur le territoire national le titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention carte bleue européenne qui n'aurait pas été admis au séjour dans un autre État membre.

Cette procédure s'applique également dans l'hypothèse où la carte bleue européenne délivrée par le premier État membre arrive à expiration ou a fait l'objet d'un retrait au cours de l'examen de la demande.

Toutefois, dans cette hypothèse, il vous revient d'apprécier l'opportunité de délivrer à l'intéressé un récépissé de demande de première délivrance pour pallier l'expiration de sa carte bleue européenne afin de lui permettre de continuer à séjourner régulièrement en France jusqu'à ce que vous ayez statué sur sa demande.

(1) Pointdecontactcbe@immigration-integration.gouv.fr.

ANNEXE II

EXTENSION DU VLS-TS ET PROCÉDURE D'ABROGATION DU VLS-TS

1. Trois nouvelles catégories d'étrangers bénéficieront du VLS-TS

Le visa long séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois et inférieure à douze mois conférant à son titulaire les droits attachés à un titre de séjour (ou visa long séjour valant titre de séjour – VLS-TS) est délivré à trois nouvelles catégories d'étrangers (art. R. 311-3 du CESEDA) :

- les scientifiques-chercheurs ;
- les stagiaires ;
- les conjoints d'étrangers bénéficiaires de la procédure de regroupement familial à l'exception de ceux d'entre eux qui obtiennent, en application des accords bilatéraux en matière de séjour et d'emploi, une carte de résident, dès leur arrivée en France, s'ils rejoignent une personne titulaire d'une telle carte(1), comme les ressortissants algériens, l'accord du 27 décembre 1968 modifié ne prévoyant pas la délivrance d'un VLS/TS mais uniquement celle d'un VLS.

Le VLS-TS sera délivré aux deux premières catégories à la date du 1^{er} octobre. Il sera délivré à la troisième catégorie à la date du 1^{er} janvier 2012.

Je vous renvoie pour la procédure à la circulaire IMIM0900067C du 29 mai 2009 relative à la mise en œuvre de la procédure de délivrance du visa long séjour dispensant de titre de séjour.

Les VLS-TS destinés aux nouvelles catégories seront délivrés par les consulats à partir de la fin de l'année 2011.

Les visas imprimés par l'application informatique des consulats « réseau mondial visa » qui seront délivrés aux étrangers concernés porteront les mentions suivantes :

Pour les scientifiques-chercheurs :

FRANCE (SAUF CTOM)
SCIENTIFIQUE-CHERCHEUR
CESEDA R311-3 9°

Pour les stagiaires :

FRANCE (SAUF CTOM)
STAGIAIRE
CESEDA R311- 3 10°

Pour les conjoints bénéficiaires du regroupement familial et les enfants mineurs bénéficiaires du regroupement familial mais devenus majeurs avant leur entrée sur le territoire :

FRANCE (SAUF CTOM)
VIE PRIVEE ET FAMILIALE
CESEDA R311-3 11°

Dans l'attente de ces nouveaux VLS-TS, les personnes relevant des catégories susmentionnées déposeront leur demande de titres de séjour dans les trois mois après leur entrée en France.

2. Possibilité d'abroger le VLS-TS

Désormais la plupart des étrangers qui entrent en France bénéficient d'un VLS-TS. Cette procédure permet au ressortissant étranger d'entreprendre des démarches en préfecture au terme de sa première année de séjour sous réserve de pouvoir présenter la vignette apposée par l'OFII sur son passeport attestant que l'étranger a accompli les formalités prévues. Toutefois, cela ne vous interdit aucunement de mettre un terme au séjour de l'étranger si vous constatez un détournement de l'objet du visa (art. R. 311-3 du CESEDA).

Vous pouvez abroger le visa dans trois cas :

- si l'étranger à obtenu son visa frauduleusement ;
- s'il est entré en France pour s'y établir à d'autres fins que celles qui ont justifié la délivrance du visa ;
- si le comportement de l'intéressé trouble l'ordre public.

(1) Tunisie, Maroc, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo.

S'il existe des indices concordants permettant de présumer que l'étranger d'un cas susmentionné, vous prendrez soin de le convoquer à la préfecture dans le souci de mener avec lui un entretien contradictoire, dans le respect des dispositions de l'article 24 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À la suite de cet entretien et au vu des éléments dont vous avez connaissance, vous pourrez prendre, le cas échéant, la décision d'abroger le VLS-TS. Toutefois, vous veillerez à prendre attache avec le consul qui a délivré le visa avant de prendre une décision définitive. Vous informerez le consul de cette décision.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et peut être contestée devant le juge administratif.

Tirant les conséquences de votre décision, vous notifierez à l'intéressé, sur le fondement du L. 511-1 I, 2° du CESEDA, une obligation de quitter le territoire français.

L'instruction et la décision peuvent être menées tant par le préfet du lieu de résidence que par le préfet du département dans lequel la situation de l'étranger est contrôlée.

3. Renouvellement du VLS-TS

La délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'issue de la période de validité du VLS-TS est subordonnée à la présentation de la vignette OFII apposée sur le passeport du migrant (R. 311-3 du CESEDA).

Lorsque l'étranger n'a pas accompli, sauf circonstances indépendantes de sa volonté, les formalités auprès de l'OFII, et sollicite la délivrance d'un titre de séjour, le préfet peut :

- tirer les conséquences du non-accomplissement des obligations réglementaires et procéder au refus motivé de délivrance de la carte de séjour après examen de l'ensemble des éléments de droit et de fait ;
- admettre l'étranger au séjour et lui appliquer la procédure du droit de visa de régularisation prévue par la circulaire IOCV1102492C du 11 mars 2011 relative aux taxes liées à l'immigration et à l'acquisition de la nationalité, en application de la loi de finances pour 2011. Le droit de visa de régularisation s'accompagne du versement par l'étranger de la taxe de première délivrance du titre.

Il est ainsi admis au séjour mais privé du bénéfice du VLS-TS.

ANNEXE III

ADAPTATIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES ET LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS RÉSIDENTS DE LONGUE DURÉE - CE

I. – LE DROIT DE SÉJOUR DES CITOYENS DE L'UE ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 relatif à l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité modifie des dispositions réglementaires relatives au droit de séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille. Les indications qui vous sont données complètent et modifient sur certains points les prescriptions de la circulaire NOR IMIM1000116C du 10 septembre 2010, à laquelle vous devez continuer à vous référer s'agissant des ressortissants communautaires et des membres de leur famille.

1) Le membre de famille d'un citoyen de l'UE, ressortissant de pays tiers, est autorisé à entrer en France sous couvert d'un titre de séjour délivré en sa qualité de membre de famille par un autre État membre, que cet État appartienne ou non à l'espace Schengen (art. R. 121-1 du CESEDA) ;

2) L'entrée et le séjour de ressortissants étrangers ne relevant pas de la définition du membre de la famille d'un ressortissant de l'UE au sens de l'article L. 121-1 du CESEDA : conjoint, descendant ou ascendant direct, sont désormais facilités (art. R. 121-2-1 et 121-4-1 du CESEDA).

Les personnes concernées sont :

- le membre de famille du citoyen de l'UE qui est à sa charge ou fait partie du ménage dans le pays de provenance ;
- le membre de famille dont le citoyen de l'UE doit nécessairement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves ;
- la personne avec laquelle le citoyen de l'UE atteste avoir des liens privés et familiaux durables autres que matrimoniaux au sens du droit français (partenaires, concubins, conjoints du même sexe).

La reconnaissance d'un droit au séjour des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui relèvent des situations précitées n'est pas automatique : elle est subordonnée à un examen et à une appréciation de chaque situation individuelle afin de vous permettre de déterminer si les intéressés peuvent se prévaloir d'un tel droit au séjour, au regard en particulier des critères relatifs au droit au respect à la vie privée et familiale (cf. les points 3.5.5.1 et 3.5.5.2 de la circulaire du 10 septembre 2010).

Le titre de séjour que vous délivrerez aux intéressés portera la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Les conditions de délivrance de ce titre sont celles posées aux articles R. 121-13 pour les citoyens de l'UE et R. 121-14 du CESEDA pour les ressortissants de pays tiers.

3) Vous pouvez à tout moment, dès lors que vos doutes se fondent sur des faits avérés, procéder à la vérification des conditions requises pour l'admission au séjour d'un ressortissant communautaire et du membre de sa famille, notamment en termes de ressources, d'activité professionnelle et d'assurance maladie, telles qu'elles sont fixées aux articles L. 121-1 et 121-3 du CESEDA (art. R. 121-4 du CESEDA). Vous pourrez aussi examiner les conditions de séjour dès que vous aurez connaissance des faits constitutifs de la rupture du lien familial. Ces contrôles ne doivent pas être opérés de manière systématique mais uniquement lorsque vous avez des doutes étayés sur des faits précis.

4) Les conditions du droit au séjour des membres de famille ressortissants de pays tiers ont été précisées :

- absence d'obligation d'une entrée régulière sur le territoire pour les ressortissants de pays tiers qui sont membres de famille (conjoint, descendant ou ascendant direct et membres de famille élargis définis au nouvel article R. 121-2-1) d'un ressortissant communautaire (R. 121-14 du CESEDA) ;
- fixation à trois mois au lieu de deux mois du délai de dépôt d'une demande de premier titre de séjour des membres de famille d'un citoyen communautaire après leur entrée sur le territoire (art. R. 121-14 du CESEDA).

La présentation d'une demande de titre de séjour au-delà de ce délai ne pourra pas entraîner un refus de séjour mais devra donner lieu à assujettissement au droit de visa de régularisation (cf. circulaire NOR : IOCV1102492C du 11 mars 2011).

La peine d'amende contraventionnelle visée à l'article R. 621-2 pourra, le cas échéant, être appliquée.

La reconnaissance du droit de séjour des membres de famille, ressortissants de pays tiers, n'est pas subordonnée à la détention du titre de séjour, même s'ils ont l'obligation, prévue par la directive 2004/38/CE, d'en solliciter la délivrance, ni à la possession du récépissé de demande de titre (art. R. 121-14 du CESEDA).

5) Vous avez la possibilité de contrôler, indépendamment de toute demande d'accès au droit de séjour permanent, que les membres de famille dont le lien familial avec un citoyen de l'UE a été rompu à la suite d'un

divorce, d'une annulation du mariage ou du décès de ce dernier, satisfont à titre personnel aux conditions du droit de séjour mentionnées à l'article L. 121-1 pour se voir reconnaître le droit de demeurer sur le territoire français (art. R. 121-7 et 121-8 du CESEDA).

Ces vérifications pourront être effectuées dès que vous aurez connaissance des faits constitutifs de la rupture du lien familial, et ceci non plus uniquement au moment où les intéressés sollicitent le bénéfice du droit de séjour permanent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres de la famille relevant de la situation visée à l'article R. 121-9 (enfants achevant leur scolarité).

6) Le droit au travail des bénéficiaires du droit de séjour permanent relevant du régime transitoire est précisé :

L'obligation pour les membres de famille d'un citoyen de l'Union relevant d'un régime transitoire de solliciter une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée est supprimée dès lors qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier du droit de séjour permanent (art. R. 122-1 et 122-2 du CESEDA).

II. – LE SÉJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS RÉSIDENTS DE LONGUE DURÉE-CE

Par ailleurs, le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 comporte deux dispositions concernant l'application de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

1) La possibilité qui était donnée au ressortissant de pays tiers, titulaire dans un autre État membre du statut de résident de longue durée-CE, de présenter sa demande d'admission au séjour en France auprès du consulat compétent dans son pays de résidence est supprimée. Cette mesure allège les démarches pour l'étranger concerné, qui doit en toute hypothèse se présenter en vos services à son arrivée en France (art. R. 311-1).

2) La durée de séjour régulier passé sous couvert d'un visa de long séjour conférant à son titulaire les droits attachés au titre de séjour (VLS-TS) est désormais prise en compte pour l'acquisition du statut de résident de longue durée-CE (art. R. 314-1-1).

Les visas concernés sont ceux délivrés aux étrangers relevant des catégories suivantes : conjoints de Français, visiteurs, salariés, travailleurs temporaires, scientifiques-chercheurs et bénéficiaires du regroupement familial.

ANNEXE IV

MODIFICATION APPORTÉE À LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION
D'UNE DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL PAR L'OFII

La procédure d'examen de la demande de regroupement familial a été légèrement modifiée.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est désormais guichet unique pour le dépôt des demandes de regroupement familial.

L'étranger transmet son dossier, le cas échéant par voie électronique ou postale, à la direction territoriale de l'OFII (art. R. 421-7 du CESEDA). Celle-ci instruit ensuite la demande et vous transmet ses conclusions.

Un arrêté précise la compétence territoriale de chaque direction territoriale de l'OFII.

Votre décision est fondée sur les conclusions de l'OFII.

Vous informez désormais uniquement les services de l'OFII de la décision que vous avez prise en précisant la date à laquelle elle a été notifiée. Vous n'avez donc plus à en informer le maire. L'OFII se charge de lui communiquer l'information, ainsi qu'à l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle habite la famille du demandeur (art. R. 421-24 du CESEDA).

Il est à noter que la visite du logement s'effectue désormais sur la base d'une autorisation signée par le demandeur lors du dépôt de la demande, l'absence d'autorisation conduisant à considérer que les conditions de logement ne sont pas remplies.

Par ailleurs, le directeur général de l'OFII peut proposer au maire un mode d'organisation du recours aux services de l'Office, notamment par voie conventionnelle, dans le but notamment de mieux organiser la procédure de visite des logements. Vous veillerez à en informer les maires des communes les plus concernées (nouvel article R. 421-15-1 du CESEDA).

ANNEXE V

LA NOUVELLE PROCÉDURE « ÉTRANGERS MINEURS ISOLÉS »

Des mineurs étrangers isolés, entrés en France après l'âge de seize ans et confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifient suivre au moins depuis six mois une formation professionnelle peuvent être admis exceptionnellement au séjour (art. L. 313-15 du CESEDA).

Les conditions d'examen sont identiques à celles qui prévalent pour la délivrance d'un titre de séjour pour les étrangers mineurs isolés confiés à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans.

Vous vous assurez notamment que l'intéressé justifie suivre depuis au moins six mois de façon assidue une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle et prenez en compte en particulier l'avis du formateur et l'avis du responsable de l'ASE.

Vous ne leur opposerez pas la preuve d'une entrée régulière en France (R. 313-2 du CESEDA).

Cette admission exceptionnelle au séjour se matérialisera par la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». Les codes AGDREF applicables vous seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

Dans cette attente, vous utiliserez les codes prévus pour l'admission exceptionnelle au séjour par le travail en application de l'article L. 313-14 CESEDA, soit respectivement 1227 et 1228.

Par ailleurs, le nouvel alinéa de l'article R. 5221-22 du code du travail prévoit également que la demande d'autorisation de travail découlant du dossier sera examinée sans opposer la situation de l'emploi, en raison du contexte professionnel spécifique de formation en alternance.

ANNEXE VI

CRÉATION D'UNE CATÉGORIE DE STAGIAIRES-ASSOCIÉS CONCERNANT LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Une troisième catégorie de stagiaires a été créée à l'article R. 313-10-1, incluant les professionnels de santé, aussi dénommés « stagiaires-associés ». Cet ajout est à mettre en relation avec l'arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique.

Les critères spécifiques applicables à cette catégorie sont les suivants :

Motif du séjour

L'objectif du séjour en France est la réalisation d'un stage dans un établissement public de santé en vue de bénéficier d'une formation complémentaire conduisant à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle, dans le cadre de la convention de coopération prévue à l'article R. 6134-2 du code de la santé publique.

Ressources nécessaires

Le montant minimal de ressources requis pour ce public est prévu par l'article R. 6134-2 du code de la santé publique. Le régime des stagiaires-professionnels de santé est similaire à celui des étudiants faisant fonction d'interne. En application des dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2010(1), les émoluments forfaitaires alloués aux étudiants faisant fonction d'interne sont de 15 105,87 euros (montant brut annuel). À cela s'ajoute, le cas échéant, l'indemnité de sujétions particulières de 371,23 euros (montant brut mensuel).

Durée du stage et renouvellement

La durée initiale du stage dans le cadre d'une convention de coopération ne peut pas excéder six mois. Le stage peut être prolongé pour une durée maximale de six mois pour une même convention. Le ressortissant étranger peut prétendre au bénéfice de plusieurs conventions de stage dont la durée totale ne peut excéder vingt-quatre mois.

Instruction des demandes

La procédure de visa d'une convention de stage par le préfet, telle que détaillée dans la circulaire NOR : IMIM0900079C du 31 juillet 2009 relatif aux étrangers qui viennent en France suivre un stage, est également applicable à ces stagiaires. Le modèle de convention de stage à utiliser est annexé à l'arrêté du 16 mai 2011 susmentionné. Le dossier est transmis au service de la main-d'œuvre étrangère de l'unité territoriale de la DIRECCTE compétente à raison du lieu de déroulement du stage.

Ce service pourra prendre l'attache de l'agence régionale de santé territorialement compétente pour l'évaluation de l'opportunité de cette demande de formation, au regard du caractère réglementé des professions de santé.

La convention visée est ensuite retournée à l'établissement d'accueil.

(1) Arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes, les résidents en médecine et les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne dans les établissements publics de santé autres que les hôpitaux locaux.

ANNEXE VII

CONJOINT DU TITULAIRE DE LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE SCIENTIFIQUE-CHERCHEUR

a) Modifications législative et réglementaire

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que le conjoint d'un étranger titulaire de la carte scientifique-chercheur bénéficie de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Cette disposition figurait antérieurement à l'article L. 313-11-5°, qui est abrogé. Elle ne modifie pas les conditions de délivrance de la carte.

Toutefois, cette carte est désormais renouvelable de plein droit pour une durée maximale de quatre ans, en tenant compte de la durée de la carte de séjour délivrée au « scientifique-chercheur ».

En effet, le scientifique-chercheur pouvant bénéficier d'un titre pluriannuel à l'expiration de son visa de long séjour dispensant et valant titre de séjour (art. L. 313-4 et R. 311-3 9°), le conjoint pourra se voir délivrer, lors du premier renouvellement de son titre, une carte de séjour « vie privée et familiale » pluriannuelle, de même durée que celle du scientifique-chercheur, dans la limite de quatre ans. La loi élargit cette disposition aux enfants majeurs du titulaire de la carte scientifique-chercheur.

J'attire votre attention sur le fait que les conjoints des scientifiques-chercheurs ne sont pas concernés par la mise en place du VLS-TS. En conséquence, ils continueront à se voir délivrer un visa de long séjour de trois mois portant la mention « CESEDA L. 313-8 » puis une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à leur arrivée sur le territoire. Toutefois, et en raison du nouveau VLS-TS du scientifique-chercheur, ce document devra être produit lors de la demande de carte de séjour du conjoint.

Lorsque les modifications nécessaires auront été apportées à l'application AGDREF, vous utiliserez pour cette nouvelle carte vie privée et familiale pluriannuelle, comme pour la carte VPF actuelle, le code 9806.

b) Le contrat d'accueil et d'intégration

Les conjoints de scientifiques-chercheurs ne seront désormais astreints au contrat d'accueil et d'intégration (CAI) que si la durée de leur séjour en France est égale ou supérieure à douze mois (R. 311-19 a du CESEDA).

Pour mémoire, seuls les scientifiques-chercheurs titulaires d'une carte de séjour délivrée sur présentation d'un contrat à durée indéterminée sont astreints à la signature du CAI.

ANNEXE VIII

CONJOINT DU TITULAIRE DE LA CARTE DE RÉSIDENT POUR CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE EXCEPTIONNELLE

a) La carte de résident délivrée aux conjoints

Au conjoint du titulaire de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle est délivrée une carte de résident portant la même mention.

b) Les conditions de retrait de la carte

Le régime du conjoint obéit aux mêmes principes que le titulaire principal de la carte concernant les conditions de retrait du titre détaillées aux articles R. 311-14 et R. 311-15 du CESEDA. Ces articles ont été modifiés en conséquence pour prévoir la situation du conjoint.

Vous veillerez ainsi à procéder au retrait du titre lorsque ses conditions de délivrance ne seront plus remplies. La perte du droit au séjour du titulaire principal de cette carte de résident entraîne également le retrait du droit au séjour pour le conjoint.

Vous vous assurerez cependant avant de notifier à l'étranger une OQTF qu'il ne peut prétendre disposer d'un titre de séjour sur un autre motif.

ANNEXE IX

PROCÉDURE RELATIVE À LA CARTE COMPÉTENCES ET TALENTS

La décision de délivrer une carte compétence et talents à l'étranger qui réside à l'étranger relève de l'autorité diplomatique ou consulaire. Vous remettrez, par conséquent, la carte de séjour compétences et talents à l'étranger qui vous présente un visa délivré à ce titre, sauf motif d'ordre public (art. R. 315-7 du CESEDA).

Par ailleurs, l'étranger qui réside en France pourra déposer une demande tendant à bénéficier d'une carte compétences et talents deux mois et non plus quatre mois avant l'échéance de son titre (R. 315-5 du CESEDA).

ANNEXE X

CONDITIONS DE RESSOURCES EXIGÉES POUR LES ÉTUDIANTS

L'article L. 313-7 du CESEDA prévoit la délivrance de la carte de séjour « étudiant » à l'étranger « qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ».

Les ressources devaient correspondre « à 70 % au moins du montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français ».

Ce montant doit désormais être au moins égal à l'allocation susmentionnée (art. R. 313-7 du CESEDA). En conséquence, et en application de la décision du ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003, les ressources mensuelles exigées pour les étudiants étrangers sont de 615 €.

L'augmentation de la condition de ressources est une mesure de protection des étudiants étrangers, qui doit permettre d'améliorer leurs conditions de vie et donc leurs chances de réussite. En 2005, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche affirmait, en effet, dans un rapport, que « les conditions de ressources exigées pour l'obtention du titre de séjour sont manifestement insuffisantes et contribuent à fausser la perception de l'étudiant sur le niveau de vie en France ». L'augmentation prévue place la France au même niveau que ce qui est pratiqué par nos principaux partenaires étrangers comme l'Allemagne.

Ces conditions de ressources sont prises en compte pour la délivrance du VLS-TS « étudiant » prévu à l'article R. 311-3 6° du code précité.

L'étudiant qui dispose de ce niveau de ressources justifie qu'il a des moyens suffisants d'existence. Le montant de cette allocation doit constituer l'unique base d'appréciation du niveau de ressources des étudiants étrangers.

Cette règle connaît un assouplissement en faveur des boursiers de gouvernements étrangers dès lors que leur montant est connu et au moins équivalent au montant des ressources mentionné à l'article R. 313-7 et des bénéficiaires de programmes de l'Union européenne (tels Léonardo, Erasmus, Jeunesse et Service volontaire européen) qui sont ouverts aux ressortissants des pays membres de la Communauté européenne et de l'Espace économique européen ainsi qu'aux ressortissants des États tiers, qui sont réputés satisfaire la condition de moyens suffisants d'existence.

S'agissant des étudiants étrangers entrés en France sous le bénéfice des précédents montants de ressources exigés, vous pourrez faire preuve de bienveillance lors du premier renouvellement de titre de séjour, après une carte de séjour ou un VLS-TS.